



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/91  
30 décembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES  
SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial,  
conformément à la résolution 1996/23 de la  
Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 6	2
I. BILAN DES COMMUNICATIONS ADRESSEES DEPUIS LA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	7 - 43	2
II. INTERET DES VISITES <u>IN SITU</u> ET DE LEUR SUIVI . .	44 - 61	12
III. ELABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLERANCE . . . .	62 - 68	15
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	69 - 106	16
A. Dimensions de la liberté religieuse . . . . .	70 - 82	17
B. Protection et promotion de la liberté religieuse . . . . .	83 - 103	18
C. Autres conclusions et recommandations . . . .	104 - 106	22

### Introduction

1. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Conformément à cette résolution, le Rapporteur spécial a soumis son premier rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/35). Au cours de cette même session, la Commission, par sa résolution 1987/15 du 4 mars 1987, a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

3. A partir de 1988, le Rapporteur spécial a soumis chaque année son rapport à la Commission (E/CN.4/1988/45 et Add.1; E/CN.4/1989/44; E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1991/56; E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1). A deux reprises, la Commission a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial (résolutions 1988/55 et 1990/27), puis une fois encore de trois ans (résolution 1992/17), jusqu'en 1995.

4. M. Abdelfattah Amor, qui a succédé à partir de 1993 à M. Angelo d'Almeida Ribeiro, a présenté successivement ses rapports (E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1; E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2) à la Commission des droits de l'homme à ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, ainsi qu'à l'Assemblée Générale à ses cinquantième et cinquante et unième sessions.

5. Par sa résolution 1995/23 du 24 février 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

6. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1996/23 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996. Le Rapporteur spécial a porté son analyse sur l'établissement d'un bilan des communications adressées depuis la cinquante-deuxième session de la Commission, l'intérêt des visites in situ et de leur suivi ainsi que l'élaboration d'une culture de la tolérance.

#### I. BILAN DES COMMUNICATIONS ADRESSEES DEPUIS LA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

7. Le bilan des communications et réponses porte sur les communications adressées depuis la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, les réponses ou les non-réponses des Etats concernés ainsi que les réponses tardives.

8. Le Rapporteur spécial, pour des raisons d'économies budgétaires drastiques, n'a pu publier ces communications et les réponses des Etats, contrairement à la pratique établie depuis la création du mandat. Cette contrainte est très préjudiciable à l'importance primordiale de l'information

et à sa fonction pédagogique, et constitue en fin de compte une censure à l'information et une atteinte grave au mandat. Le Rapporteur spécial a donc procédé à une analyse de l'information et tient à disposition les copies des communications et des réponses disponibles auprès du Centre pour les droits de l'homme, à Genève.

9. Depuis la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé des communications à 49 Etats : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Bhoutan, Burundi, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine (2), Chypre, Croatie, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Moldavie, Népal, Nigéria, Pakistan (2), République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

10. Parmi les communications adressées aux Etats, on mentionnera spécialement les appels urgents adressés à la Chine, à l'Iran (2), à l'Egypte et aux Emirats arabes unis. L'appel urgent adressé à la Chine a trait à des informations faisant état de la détention du vénérable Yulo Dawa Tsering, moine tibétain, que le Rapporteur spécial avait consulté lors de sa visite en Chine (voir E/CN.4/1995/91) et pour lequel les autorités chinoises s'étaient engagées à ce qu'aucune conséquence négative ne résulte de l'entretien précité.

11. Les appels urgents adressés à l'Iran concernent, d'une part, le pasteur Yusefi, né musulman et converti au christianisme, qui a été trouvé pendu dans des conditions non encore clarifiées, ce qui, compte tenu des assassinats dont ont été victimes, en 1994, des pasteurs protestants, peut légitimement susciter des interrogations, et, d'autre part, M. Moussa Talibi, musulman converti à la foi baha'ie, condamné à mort pour apostasie par un tribunal révolutionnaire, condamnation qui s'ajoute à celles de MM. Mahrami, Mithaqui et Khalajabadi, tous trois également baha'is et condamnés à mort pour apostasie.

12. Les appels urgents adressés à l'Egypte concernent l'affaire du professeur Nasr Hamed Aboud Zid de l'Université du Caire, déclaré apostat par la justice égyptienne, suite à une requête de plaignants se réclamant de l'Islam et ce en raison de ses écrits sur les interprétations du Coran jugées anti-islamiques. Dès lors, il ne pouvait plus continuer à être lié par les liens du mariage à sa femme musulmane.

13. Au-delà du cas Abou Zid, une affaire grave de principe est ainsi posée. Elle concerne la substance même de la liberté de conscience, de croyance et de religion tout autant que la liberté d'opinion.

14. Dans l'examen de cette affaire, j'ai bénéficié de la coopération du Gouvernement égyptien, qui avait promptement répondu aux deux appels urgents. Les réponses du gouvernement, les recherches et investigations effectuées permettent d'attester, d'une part, que les autorités judiciaires jouissent d'une indépendance réelle à l'égard des autorités politiques officielles,

et que, d'autre part, les pouvoirs exécutif et législatif en Egypte tentent de contenir l'extrémisme et l'intolérance, notamment par des mesures législatives progressives et prudentes qui mériteraient d'être continuellement renforcées. C'est dans ce cadre que s'inscrivent, notamment, la loi No 3 du 29 janvier 1996, qui confie au parquet seul le droit d'engager la procédure de la Hisba utilisée par les plaignants se réclamant de l'Islam contre le professeur Abou Zid, et la loi No 68 du 21 mai 1996, qui précise les conditions pour agir en justice. Il y a lieu de noter, par ailleurs, que l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 5 août 1996, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a été à l'origine d'une action en prise à partie intentée contre les juges et justifiée, notamment, par les violations graves des règles de compétence de la Cour de cassation et des règles de son fonctionnement, ainsi que pour manquement aux obligations attachées à la qualité de juge. L'action tend, notamment, à faire annuler l'arrêt de la Cour et même à le déclarer inexistant. Par ailleurs, l'exécution de l'arrêt n'aurait pas été possible en raison d'une décision de justice récente dont le texte n'a pas été encore communiqué.

15. Le Rapporteur spécial voudrait souligner les efforts que les autorités égyptiennes ne cessent de déployer afin de lutter contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion et la conviction, efforts qui méritent d'être salués, soutenus, poursuivis et renforcés.

16. L'appel urgent adressé aux Emirats arabes unis concerne un chrétien, M. Elie Dib Ghalib, qui aurait été arrêté et aurait fait l'objet de mauvais traitements en raison de son mariage avec une musulmane. Le 29 octobre 1996, un tribunal aurait déclaré le mariage nul et aurait condamné M. Ghalib à 39 coups de fouet et à une année d'emprisonnement pour relations maritales immorales. Une réponse des Emirats arabes unis est attendue à ce jour.

17. Concernant l'analyse des communications, la classification très générale des communautés religieuses faisant l'objet d'allégations d'atteintes à la liberté religieuse pourrait être la suivante :

a) Religion chrétienne : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bulgarie, Burundi, Chine, Emirats arabes unis, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Indonésie, Koweït, Liban, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, République démocratique populaire lao, Roumanie, Somalie, Turquie, Viet Nam, Yémen;

b) Religion musulmane : Arabie saoudite, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tadjikistan, Tchad, Turquie, Yémen;

c) Bouddhisme : Chine, Fédération de Russie, Viet Nam;

d) Hindouisme : Yémen;

e) Judaïsme : Bélarus, Turquie;

f) Autres religions, groupes religieux et communautés religieuses :

i) Baha'is : Arménie, Indonésie;

- ii) Témoins de Jéhovah : Arménie, Bulgarie, Chypre, Erythrée, Indonésie, République fédérative de Yougoslavie, Singapour;
- iii) Hare Krishna : Arménie;
- iv) Al Arquam : Malaisie;
- v) Darul Arquam : Indonésie;
- vi) Mormons : Ukraine;
- vii) Indiens Navajos (Dine), Apaches : Etats-Unis d'Amérique;

g) Toutes religions et tous groupes religieux à l'exception de la religion officielle ou d'Etat : Bélarus, Bolivie, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Israël, Maldives.

18. Dans l'analyse des communications par thème, six catégories d'atteintes peuvent être retenues.

19. Une première catégorie a trait aux atteintes aux principes de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction :

a) Elle concerne des allégations quant à des politiques et/ou des législations et réglementations discriminatoires dans le domaine de la religion et de la conviction :

- i) En Arabie saoudite, seraient affectés les chrétiens et les chiites;
- ii) Au Brunéi Darussalam et aux Maldives, les non-musulmans seraient discriminés au travers des législations;
- iii) En République démocratique populaire lao et aux Emirats arabes unis, les autorités appliqueraient une politique discriminatoire à l'encontre des chrétiens;
- iv) En Israël, les chrétiens et les musulmans seraient soumis à une politique semblable;
- v) En Erythrée, les Témoins de Jéhovah feraient également l'objet de discriminations en raison de l'expression de leurs croyances religieuses;

b) L'atteinte au principe de non-discrimination se retrouve dans des allégations de refus de reconnaissance officielle de groupes religieux tels l'Alliance évangélique bulgare, la majorité des missions chrétiennes, des églises indépendantes et des instituts de théologie en Bulgarie;

c) Il s'agit également d'interdictions frappant certaines communautés religieuses, notamment en Indonésie, à l'encontre des Témoins de Jéhovah, des Baha'is et du Darul Arquam; en Malaisie et à Singapour, les Témoins de Jéhovah et l'Eglise "Unification Church" seraient également interdits;

d) Une communication a été adressée aux autorités du Royaume-Uni au sujet de la publication d'articles de presse véhiculant une image négative et discriminatoire à l'encontre des musulmans. Des atteintes aux principes de non-discrimination peuvent être également indirectement identifiées au travers des cinq autres catégories d'atteintes.

20. Une deuxième catégorie regroupe les atteintes au principe de tolérance dans le domaine de la religion et de la conviction et souligne une préoccupation au sujet de l'extrémisme religieux :

a) En Algérie et au Yémen, cet extrémisme peut menacer toute une société;

b) Certaines catégories de personnes peuvent être particulièrement affectées :

i) En Afghanistan et au Bangladesh, les femmes sont les principales victimes;

ii) Au Tchad, les artistes sont une cible privilégiée;

iii) En Egypte, les enseignants peuvent être poursuivis en justice pour leurs écrits par des extrémistes se réclamant de l'Islam;

iv) Certaines minorités religieuses sont également frappées par un extrémisme religieux au Bangladesh, au Mexique, en Somalie et en Turquie;

c) Il est important de rappeler que l'extrémisme religieux, quelle que soit sa dénomination, peut être tout autant intrareligieux qu'interreligieux.

21. Une troisième catégorie concerne les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction :

a) La question de l'objection de conscience est directement mise en cause :

i) En Grèce et en République fédérative de Yougoslavie, les objecteurs de conscience font l'objet de poursuites judiciaires;

ii) En Erythrée, les Témoins de Jéhovah, objecteurs de conscience, ont subi la déchéance de leurs droits liés à la citoyenneté;

iii) A Chypre, en Croatie, dans la Fédération de Russie et à Singapour, ont été rapportés des cas d'emprisonnement pour refus d'accomplir le service militaire;

- iv) D'autres allégations posent le problème de l'absence de reconnaissance légale du droit à l'objection de conscience, en particulier en Erythrée et à Singapour;
- v) Dans la Fédération de Russie, la législation ne prévoit pas de service de remplacement;
- vi) A Chypre, des dispositions légales consacrent l'objection de conscience et prévoient un service militaire non armé, non conforme néanmoins au droit international;

b) Certaines allégations font état de campagnes officielles visant à contraindre des croyants à renoncer à leur foi, notamment en République démocratique populaire lao;

c) La liberté de changer de religion est également l'objet d'atteintes :

- i) Au Bhoutan et aux Maldives, cette liberté est frappée d'interdictions;
- ii) Au Koweït, la conversion d'un musulman à une autre religion est soumise à des poursuites judiciaires;
- iii) Au Mexique, des allégations de mauvais traitements de la part de membres de communautés à l'encontre de convertis ont été rapportées.

22. Une quatrième catégorie a trait aux atteintes à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction :

a) En Arménie et au Japon, des allégations font état de contrôle par les autorités des activités religieuses;

b) Il peut s'agir de restrictions, voire même d'interdiction de manifestations publiques (Chine, Liban, Maldives, Roumanie) ou privées (Arabie saoudite, Chine); de croyances et pratiques religieuses à l'égard de certains groupes religieux, de certaines catégories de personnes, essentiellement des étrangers (Bélarus, Ukraine), et de certains corps professionnels, comme l'armée;

c) En Bolivie, sont interdits, dans le cadre du service militaire, tous services religieux autres que ceux de la religion officielle;

d) Les atteintes à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ont trait également souvent à l'interdiction du prosélytisme; en Arménie, au Bhoutan, au Brunéi Darussalam et aux Maldives, cette interdiction s'adresse essentiellement à certaines communautés religieuses et peut faire l'objet de législations particulières. Au Maroc et au Népal, des peines d'emprisonnement sont également prévues.

23. Une cinquième catégorie regroupe les atteintes à la liberté de disposer de biens religieux :

a) En Albanie, au Bélarus et aux Etats-Unis d'Amérique, les communications adressées soulèvent la question de la restitution des biens et propriétés aux communautés religieuses;

b) En Israël, les allégations concernent des restrictions d'accès aux lieux de culte pour les fidèles musulmans;

c) En Bulgarie, en Chine et en République démocratique populaire lao, des lieux de culte sont fermés par les autorités;

d) En Indonésie, en Roumanie et en Turquie, des obstacles bureaucratiques à l'acquisition de biens pour certaines communautés religieuses ont été signalés;

e) Enfin, les lieux de culte semblent être la cible d'atteintes très graves, en particulier d'incendies (Indonésie), de profanations (Yémen), de tentatives d'extorsion (Turquie) et de destructions (Chine).

24. Une sixième catégorie concerne les atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la santé des personnes (religieux et croyants). Ont été rapportés de nombreux cas de menaces (Yémen, Tchad), de mauvais traitements, d'arrestations et de détention (Arabie saoudite, Arménie, Chine, Chypre, Ethiopie, Géorgie, République démocratique populaire lao, Malaisie, Maroc, Singapour, Viet Nam) voire même d'assassinats (Burundi, Mexique, Pakistan, Somalie, Tadjikistan, Yémen). Ces atteintes se retrouvent également dans la catégorie consacrée à l'extrémisme religieux.

25. Au sujet des réponses des Etats autres que pour des appels urgents, il convient d'indiquer que, pour 12 Etats, le délai de réponse n'est pas expiré à la date de finalisation du présent rapport : Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Burundi, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Grèce, Liban, Nigéria, Pakistan, République fédérative de Yougoslavie et Turquie. Néanmoins, l'Afghanistan a très rapidement fait parvenir une réponse aux allégations qui lui étaient soumises. La rapidité avec laquelle les autorités afghanes ont réagi mérite d'être soulignée.

26. Sur les 34 Etats dont le délai de réponse est expiré (Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bolivie, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Erythrée, Géorgie, Indonésie, Israël, Japon, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Moldavie, Népal, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Ukraine, Viet Nam et Yémen), 13 Etats ont répondu (Arménie, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Croatie, Indonésie, Koweït, République démocratique populaire lao, Maroc, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Ukraine).

27. Concernant le contenu des réponses, l'Afghanistan a indiqué que "les Talibans sont les formes les plus rétrogrades, les plus obscurantistes et arriérées que non seulement l'Afghanistan mais aussi la région aient connues". Il a été ajouté que le Haut Conseil de l'Etat islamique d'Afghanistan avait publié, après la prise de Kaboul par les Talibans, une déclaration dans



laquelle il réaffirmait son attachement aux principes de la démocratie et au respect des droits de l'homme.

28. L'Arménie a exposé sa législation garantissant la liberté religieuse et ses manifestations. Concernant tout acte d'intolérance religieuse contre les communautés religieuses non apostoliques, il a été précisé que des mesures les sanctionnant avaient restauré la stabilité religieuse.

29. Le Brunéi Darussalam a souligné son attachement à la paix et à l'harmonie et a expliqué que toute restriction dans le domaine religieux, quelle que soit la religion en question, était destinée à maintenir la paix, l'ordre et l'harmonie. Il a été indiqué que les non-musulmans pouvaient pratiquer leur religion et disposaient de lieux de culte suffisants.

30. La Bulgarie a fait part, de manière détaillée, de sa législation et de sa politique dans le domaine de la liberté religieuse. La conformité de la législation nationale au droit international dans le domaine des droits de l'homme a été soulignée de manière particulière. Concernant l'enregistrement des communautés religieuses, il a été précisé que 30 dénominations et environ 70 communautés et fondations ayant des actions religieuses avaient été enregistrées au 30 août 1996, alors que, en 1989, seules quatre dénominations avaient bénéficié de la procédure d'enregistrement et aucune fondation. La Bulgarie a fait état de 22 communautés et fondations n'ayant pas obtenu l'accord d'enregistrement, dont les Témoins de Jéhovah dans la mesure où l'interdiction de transfusion de sang représente un danger à la santé et le refus de prêter serment devant le drapeau national porte atteinte à la sécurité nationale et à la législation sur le service militaire. Il est en effet nécessaire, selon la Bulgarie, que les communautés religieuses ne soient pas en situation de contradiction avec la législation nationale.

31. La Croatie a rappelé, dans le cas d'un Témoin de Jéhovah objecteur de conscience, sa législation garantissant et instituant un service civil de remplacement.

32. L'Indonésie a souligné que la tolérance religieuse était le fondement même de l'unité du pays, caractérisée par sa très grande diversité ethnique et religieuse. La législation indonésienne a été exposée comme garantissant la liberté religieuse ainsi que la liberté d'établir des lieux de culte. Il a été précisé que la pratique était conforme à cette législation. Concernant l'interdiction des Baha'is, des Témoins de Jéhovah et de fundamentalists sects of Islam, il s'agit, selon les autorités indonésiennes, d'une action prise par le gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'Indonésie a également considéré que les allégations de désignation unilatérale de professeurs musulmans, catholiques et protestants, de la part des autorités, n'étaient aucunement fondées et que, au contraire, le principe de flexibilité déterminait la désignation des enseignants religieux. Les allégations d'incendies de deux églises et d'un temple à Banyu Biru et Nusakarta ont été également contredites par les autorités indonésiennes.

33. Le Koweït a fourni une réponse générale en se référant, essentiellement, à son droit positif et a estimé que les affaires relevant de la justice sont examinées conformément aux lois du pays.

34. La République démocratique populaire lao a fait part de sa législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction et a réfuté les informations faisant état d'une campagne officielle à l'encontre des chrétiens. Il a néanmoins été souligné que des chrétiens et des organisations non gouvernementales avaient fait usage de la religion à des fins politiques, contraires aux lois en vigueur, et tentaient de convertir des personnes au christianisme en échange d'une assistance matérielle, d'une promesse de dispense du service militaire ou d'une exemption des impôts de l'Etat. Les responsables de ces troubles à l'ordre et à la stabilité sociale, quelle que soit la religion, sont passibles de poursuites judiciaires.

35. Dans sa réponse relative à la détention puis à l'hospitalisation d'un chrétien, auparavant musulman, condamné pour ses activités d'évangélisation, le Maroc a déclaré que ce dernier avait quitté l'hôpital d'Inezgane le 3 juin 1996.

36. Le Mexique a apporté une information détaillée et documentée sur les initiatives et les mesures de l'Etat en faveur de la réconciliation et du respect de la liberté religieuse des minorités religieuses évangéliques chamulas et catholiques.

37. La Roumanie a exprimé son désaccord au sujet des allégations de discriminations à l'encontre de l'Alliance évangélique roumaine, en particulier au regard des procédures d'approbation des permis de construire des lieux de culte. Les deux stations de radio "Voice of Gospel" auraient, par ailleurs, obtenu l'autorisation d'émettre du Conseil national de l'audiovisuel, mais sous une autre fréquence. Au sujet de la rétrocession des biens ecclésiastiques étatisés en 1948, les autorités ont donné un état de la législation et de la politique de l'Etat dans ce domaine, qui visent à identifier les mesures les plus appropriées permettant de préserver l'actuelle utilité sociale des biens en question, sans créer de privilèges pour certains cultes au détriment d'autres cultes.

38. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que toute subvention de l'Etat à des écoles privées était délivrée, quelle que soit la dénomination religieuse de l'établissement. Il a été précisé que, sur trois demandes d'aide publique de la part d'écoles musulmanes, l'une avait été retirée et les deux autres n'étaient pas conformes aux critères établis par le secrétariat d'Etat. Concernant l'image négative de la communauté musulmane dans certains médias, il a été rappelé que la liberté de la presse pouvait être sujette au contrôle du "Press Council".

39. La Fédération de Russie a informé le Rapporteur spécial de la libération de l'objecteur de conscience Uvan Chaa Dozur-ool Mongushevich.

40. L'Ukraine a souligné l'absence de restrictions aux activités des organisations religieuses étrangères et a exposé sa législation qui garantit le principe de tolérance religieuse et de non-discrimination fondées sur la croyance et la conviction.

41. Par ailleurs, on notera que, à ce jour, des réponses à des communications transmises dans le cadre du rapport soumis à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme sont attendues des 31 Etats suivants: Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chine, Cuba, Estonie, Fédération de Russie, Indonésie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Yémen.

42. Le Rapporteur spécial souhaiterait inviter les Etats, et spécialement ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications, à plus de coopération et à plus d'intérêt.

43. Toutefois, des réponses tardives sont parvenues de la part des Etats suivants:

a) L'Allemagne a souligné l'absence, d'une part, de discrimination à l'encontre de l'Eglise de scientologie et de la Communauté de la "Vie universelle" et, d'autre part, de preuves, ainsi que le non-épuisement des voies de recours internes de la part des plaignants;

b) L'Arabie saoudite a considéré que les allégations ont pour seul objectif de nuire au Royaume d'Arabie saoudite;

c) L'Autriche a exposé les points suivants: "Les Témoins de Jéhovah ne sont juridiquement pas considérés comme une société de droit public"; "ils refusent non seulement le service militaire en tant que tel, mais également tout service national civil de substitution... De plus, leur refus de recevoir des transfusions sanguines pose des problèmes de santé publique". Cette communauté peut cependant pratiquer sa foi;

d) La Belgique a indiqué, d'une part, que tous les cultes légalement reconnus étaient protégés par le droit constitutionnel et, d'autre part, que le gouvernement, après examen des critères de reconnaissance des cultes, devait modifier la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

e) La Chine, en réponse à l'appel urgent du 14 novembre 1995, a considéré illégale la proclamation par le Dalaï Lama d'un enfant en tant que réincarnation du Panchen Lama, a lié la démission de Chadrel Rimpoché du Comité de recherche du successeur du Panchen Lama à des raisons de santé, et a souligné le respect par les autorités chinoises de l'identification de l'enfant réincarné du Panchen Lama;

f) Le Japon a répondu que la révision de la loi de 1951 "Religious Juridical Persons Law", avait pour objet de s'adapter aux conditions actuelles et non pas de contrôler les activités religieuses des personnes morales;

g) Les Maldives ont rappelé que la liberté de religion et de conscience était garantie par la législation nationale et qu'elle constituait le fondement de la société;

h) Le Pakistan a déclaré procéder à une enquête sur les circonstances du décès de M. Mukhtar Masih;

i) La Slovénie a estimé que la question des propriétés confisquées à l'Eglise catholique et de leur restitution ne relevait pas des droits de l'homme;

j) L'Ukraine a expliqué qu'un établissement public avait été loué par l'Eglise ukrainienne unioniste des Adventistes du Septième Jour pour des conférences à caractère historique, scientifique et religieux; qu'ultérieurement le programme avait été modifié à des fins de propagande religieuse, source de tensions politiques et religieuses à la veille des célébrations du quarantième jour après le décès du patriarche Vladimir de l'Eglise orthodoxe ukrainienne; et que, finalement, en accord avec les autorités, l'Eglise unioniste avait écourté la durée de son programme .

## II. INTERET DES VISITES IN SITU ET DE LEUR SUIVI

44. Les visites in situ ainsi que leur suivi constituent une composante essentielle du mandat sur l'intolérance religieuse. Il apparaît en effet primordial au Rapporteur spécial d'effectuer des visites, d'une part, afin de recueillir des vues et observations sur toutes allégations d'incidents et de mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et, d'autre part, afin d'analyser et de faire connaître les expériences et les initiatives positives des Etats, conformément à la résolution 50/183 de l'Assemblée générale ainsi qu'à la résolution 1996/23 de la Commission des droits de l'homme.

45. Depuis 1994, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Chine, en novembre 1994, à l'initiative de la République populaire de Chine (voir E/CN.4/1995/91). Le Rapporteur spécial a conduit une visite au Pakistan en juin 1995 (voir E/CN.4/1996/95/Add.1) à l'invitation du Gouvernement de la République islamique du Pakistan. Il s'est également rendu en Iran en décembre 1995 (voir E/CN.4/1996/95/Add.2).

46. En 1996, le Rapporteur spécial a réalisé une visite en Grèce en juin (voir A/51/542/Add.1) à l'invitation du Gouvernement grec ainsi qu'une visite au Soudan en septembre (voir A/51/542/Add.2) à l'invitation du Gouvernement soudanais et conformément aux résolutions 50/197 de l'Assemblée générale et 1996/73 de la Commission des droits de l'homme. Les deux rapports de visite soumis à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session sont également présentés pour information à la Commission des droits de l'homme à la session en cours.

47. L'économie générale du rapport sur la Grèce (A/51/542/Add.1) peut être dressée à travers les quelques remarques qui suivent.

48. Aux termes de la Constitution grecque, la liberté de croyance est garantie à tous, tandis que la liberté de culte, tout en étant constitutionnellement protégée, peut connaître certaines limitations du fait, notamment, de l'établissement au profit de la religion orthodoxe du statut de "religion dominante", du fait des variables qui peuvent entourer la notion de "religion connue" et du fait, aussi, de l'interdiction du prosélytisme. Cette situation a des répercussions certaines sur les minorités religieuses.

49. Les minorités catholique, protestante et les Témoins de Jéhovah subissent, avec une intensité inégale, un climat général d'intolérance. Sous l'effet des atteintes directes ou indirectes, souvent insidieuses, ces minorités sont dans l'ensemble marginalisées, aussi bien dans le domaine religieux que dans les domaines professionnel et éducatif. L'Etat ne semble pas toujours avoir une autonomie suffisante à l'égard de l'Eglise orthodoxe dominante. Parmi les minorités chrétiennes, la situation des Témoins de Jéhovah paraît la plus préoccupante, dans la mesure où les fidèles sont assez souvent exposés, d'une part, à des condamnations en justice, à des amendes et surtout à des peines privatives de liberté et, d'autre part, à un certain ostracisme social qui s'est manifesté même par des agressions physiques et verbales. Cette particularité des Témoins de Jéhovah est certainement liée à leur militantisme, s'exprimant notamment à travers leurs activités de prosélytisme, leur objection de conscience au service militaire, ainsi que leurs diverses manifestations publiques susceptibles de porter ombrage à l'Eglise orthodoxe et à certains aspects de l'activité législative et politique de l'Etat.

50. La minorité juive, par contre, semble être à l'abri des discriminations, tout en dénonçant avec les autres minorités religieuses la mention de la religion sur la carte d'identité, non encore exclue, malgré l'appel en ce sens lancé par le Parlement européen.

51. Concernant la minorité musulmane de Thrace occidentale, on constate malgré quelques évolutions positives, notamment en matière d'enseignement supérieur, une situation figée ainsi que des crispations et des blocages sérieux. Cela apparaît notamment en ce qui concerne le mode de désignation des "muftis", la gestion des biens religieux ainsi que le statut de l'enseignement de la religion et de la langue maternelle. Un malaise religieux sérieux a tendance à se développer et à être de plus en plus récupéré pour des considérations qui, de manière évidente, ne sont pas religieuses. La situation de la minorité musulmane en Thrace occidentale apparaît, intrinsèquement, à la fois comme une question religieuse et politique dans laquelle la religion est souvent utilisée à des fins politiques. Le facteur essentiel, contribuant à l'explication de cette situation, semble être celui des relations politiques entre la Grèce et la Turquie. La plupart des interlocuteurs non gouvernementaux de tous bords, que nous avons rencontrés, ont souligné que la minorité musulmane de Thrace est l'otage des relations gréco-turques, la Turquie les considérant plutôt comme un enjeu politique et la Grèce ne faisant pas suffisamment preuve d'écoute à l'égard de cette communauté, tenue en marge pendant longtemps et soumise à des formes manifestes et latentes d'intolérance, dont le sort continue à être lié à celui de la minorité grecque et du patriarcat orthodoxe de Constantinople, lesquels feraient l'objet en Turquie d'intolérance et de discriminations.

52. L'économie générale du rapport sur le Soudan (A/51/542/Add.2) peut être dressée à grands traits à travers les quelques remarques qui suivent.

53. Au Soudan, il est constitutionnellement édicté que l'Islam est la religion qui guide la grande majorité des Soudanais. Elle est la base des lois, des règlements et des politiques de l'Etat. Cependant, chacun est libre d'adopter d'autres religions révélées comme le christianisme ou des croyances religieuses traditionnelles. "La liberté religieuse doit être garantie par l'Etat et ses lois". Il est d'un autre côté établi que le Soudan est héritier d'une grande tradition de tolérance et que l'Islam n'y est pas entré par voie de conquête.

54. A la suite du coup d'Etat de 1989, le Soudan s'est engagé dans une nouvelle expérience politique dans laquelle le discours religieux semble tenir une importance grandissante. Le docteur Tourabi, président du Parlement soudanais, estime que l'Islam n'est pas que religion et qu'il est toute une civilisation, une manière d'être touchant tous les aspects de la vie, et qu'il ne peut être enfermé dans le cadre étroit des lieux de culte. Par ailleurs, le message de l'Islam, s'adressant à toute l'humanité, est un message transfrontalier et au-delà du temps. De cette conception de l'Islam peuvent découler des conséquences en relation avec la liberté religieuse. La dimension religieuse du conflit du sud, au départ très limitée et parfois simplement latente, est devenue une question autour de laquelle se développent des antagonismes. Une politique d'islamisation et d'arabisation semble se dégager des actions menées par les autorités au niveau de tout le Soudan, y compris le sud. Selon les informations recueillies et souvent confirmées, les chrétiens, les animistes, mais aussi les musulmans qui n'adhèrent pas aux thèses des autorités sont soumis à de nombreuses limitations de leur liberté religieuse, ou exposés dans les autres domaines de la vie sociale à des discriminations, voire même à des persécutions.

55. Une révision se traduisant par des changements positifs, notamment dans le domaine religieux - sous-tendue par un nouveau type de communication politique et de relations publiques - semble se dessiner depuis 1996, date d'adoption d'une charte politique fondée clairement sur la citoyenneté et non sur la religion. Cette révision tend, notamment, à faciliter la solution du problème du sud du pays. Les pressions internationales, la situation économique du pays et une volonté de minimisation des tensions seraient à l'origine de cette orientation, dont la portée réelle ne peut être saisie qu'à la lumière des faits qui, jusque-là, semblaient témoigner d'une confrontation continue entre la tolérance traditionnelle des Soudanais et les tendances et comportements d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le rapport en fait état de manière moins succincte, compte tenu des allégations exprimées et des différents points de vue soutenus, à la lumière des normes internationalement établies en matière de liberté religieuse et de tolérance.

56. Le Rapporteur spécial, suite à ses rapports à l'Assemblée générale en décembre 1996, a effectué une visite en Inde à l'invitation du Gouvernement indien dans le cadre du mandat sur l'intolérance religieuse (voir E/CN.4/1997/91/Add.1).

57. Concernant des visites à venir, le Rapporteur spécial devrait se rendre en 1997 en Australie et en Allemagne sur l'invitation des autorités respectives.

58. Des demandes de visites ont également été adressées en 1995 à la Turquie et en 1996 à l'Indonésie et à Maurice, mais aucune réponse n'est parvenue à ce jour au Rapporteur spécial. Jusqu'à présent, la Turquie, saisie, n'a pas pris sur elle de répondre. A la demande de visite en 1995, les autorités du Viet Nam ont répondu dans une correspondance qu'elles considéraient la requête du Rapporteur spécial; une réponse définitive de leur part est attendue. Ces deux derniers Etats sont concernés par des questions qui, de l'avis du Rapporteur spécial, appellent un examen approfondi dans les meilleurs délais.

59. Le suivi des visites effectuées constitue un autre aspect important pour la conduite du mandat.

60. C'est pourquoi, en 1996, le Rapporteur spécial a engagé une procédure de suivi de ses visites en Chine, en Iran et au Pakistan. A cet effet, des courriers ont été adressés aux missions permanentes respectives, afin de recueillir leurs commentaires ainsi que toutes informations sur les mesures entreprises ou envisagées par les autorités concernées pour mettre en oeuvre les recommandations formulées (voir annexe I au document A/51/542). Le Rapporteur spécial a reçu communication de la réponse des autorités chinoises (voir annexe II au document A/51/542) et tient vivement à les en remercier. Le Rapporteur spécial a également bénéficié de la coopération des autorités iraniennes, par le biais de consultations à Genève, et attend leurs commentaires et informations en réponse à son courrier. Enfin, le Rapporteur spécial a relevé l'attitude de coopération des autorités pakistanaises lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme et espère une réponse à son courrier de suivi.

61. Le Rapporteur spécial compte sur la coopération de tous les Etats afin, non seulement de pouvoir effectuer des visites in situ, mais également et surtout d'assurer le suivi des visites réalisées.

### III. ELABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLERANCE

62. C'est dans l'esprit des hommes que naissent toute les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et c'est surtout à ce niveau que l'action devrait se situer en priorité.

63. L'éducation peut être le moyen essentiel de lutte contre les discriminations et l'intolérance. Elle peut contribuer, de manière décisive, à l'intériorisation des valeurs axées autour des droits de l'homme et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination participant ainsi à la propagation de la culture des droits de l'homme. La place de l'école dans le système éducatif est, à cet égard, essentielle. Aussi faut-il prêter une attention particulière, partout dans le monde, à ce que véhiculent les programmes et les livres scolaires relativement à la liberté religieuse et à la tolérance.

64. Le Rapporteur spécial est profondément convaincu que des progrès durables en matière de tolérance et de non-discrimination, en rapport avec la religion ou la conviction, pourraient être assurés à titre principal par l'école.

65. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a entrepris une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux Etats, sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement primaire ou de base et secondaire. Les résultats d'une telle enquête pourraient permettre d'élaborer une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, stratégie qui pourrait être axée sur la détermination et la réalisation d'un programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination.

66. Le Rapporteur spécial a obtenu des réponses des 79 Etats suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie et Zambie.

67. Rappelant la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission encourage le Rapporteur spécial à examiner ce que peut être l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse, ainsi que les résolutions 1995/23 et 1996/23 de la Commission et la résolution 50/183 de l'Assemblée générale soulignant l'importance que revêt l'éducation pour inculquer la tolérance en matière de religion et de conviction, le Rapporteur spécial invite tous les Etats qui ne l'ont pas fait à répondre au questionnaire qui leur a été adressé, afin de donner une portée aussi étendue que possible aux résultats de l'enquête entreprise.

68. Le Rapporteur spécial insiste, à nouveau, pour que les moyens appropriés soient mis à la disposition du mandat sur l'intolérance religieuse, afin que les informations reçues soient correctement exploitées et analysées et soient mises au service des fins poursuivies.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

69. De par l'analyse des communications et des réponses des Etats ainsi que de l'expérience des différentes visites entreprises, le Rapporteur spécial souhaite formuler des conclusions et recommandations relatives, en particulier, à certaines dimensions de la liberté religieuse ainsi qu'à la protection et à la promotion de cette liberté.



A. Dimensions de la liberté religieuse

Droit de changer de religion

70. La Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948, a posé en son article 18, le principe selon lequel "toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion" et en termes clairs, a précisé que ce droit "implique la liberté de *changer de religion ou de conviction* ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites".

71. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de 1965, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966, tout en s'inscrivant directement dans le prolongement de la Déclaration de 1948, n'ont pas repris explicitement le droit de changer de religion.

72. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît de manière générale "le droit d'avoir ou d'adopter" une religion de son choix.

73. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de 1981, admet elle aussi, de manière générale, "la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix". Elle ne spécifie pas, tout comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de manière formelle et explicite, le droit de changer de religion, sans que cela puisse être analysé comme l'expression d'une volonté d'atténuer la teneur des dispositions de la Déclaration de 1948.

74. La Conférence de Vienne sur les droits de l'homme (juin 1993), tout en reconnaissant les préoccupations tenant aux spécificités et en appelant aux législations nationales, a affirmé avec force l'universalité des droits de l'homme.

75. Les variations formelles, qui ont entouré la reconnaissance et le développement de la liberté religieuse, ne peuvent pas conduire à la méconnaissance du droit de changer de religion.

76. Finalement, on constate des variations multiples sur un thème unique. Ces variations ont fait douter des fondements de la liberté religieuse et ont conforté la position de ceux qui estiment que la liberté religieuse ne peut pas aller jusqu'à la reconnaissance du droit de changer de religion.

77. Il est établi, aujourd'hui, que la liberté religieuse est indissociable de la liberté de changer de religion.

78. Déjà, en 1986, Elisabeth Odio Bénito écrivait, en ce qui concerne les dispositions des déclarations de 1948 et de 1981, ainsi que celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que tout en étant libellées différemment, elles tendaient, finalement, toutes au même objectif, à savoir que toute personne avait le droit d'abandonner une religion ou une

conviction et d'en adopter une autre ou de n'en adopter aucune. C'était, ajoutait-elle, le sens implicite de la notion de droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, quelle que fût la forme sous laquelle se présentait cette notion.

79. Le Comité des droits de l'homme dans son Observation No 22 (48) du 20 juillet 1993 sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aboutit à la même conclusion. Le Comité fait observer, en effet, que la liberté "d'avoir ou d'adopter" une religion ou une conviction "implique" nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris, notamment, le droit de substituer à sa conviction actuelle une autre conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction.

80. Le Rapporteur spécial tient donc à souligner, à nouveau, le droit de changer de religion en tant que dimension juridiquement nécessaire impliquée par la liberté religieuse.

#### Droit à l'objection de conscience

81. Le droit à l'objection de conscience constitue un droit intimement lié à la liberté religieuse.

82. Le Rapporteur spécial tient à rappeler aux Etats la résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme, réaffirmée à plusieurs reprises, qui reconnaît "le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques". La Commission recommande, en conséquence, aux Etats membres "ayant un système de service militaire obligatoire d'établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas déjà été prévu, diverses formes de services de remplacement" qui "doivent en principe offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction".

### B. Protection et promotion de la liberté religieuse

#### Liberté religieuse et droits de l'homme

83. L'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction n'est pas dissociable de la question générale du respect de l'ensemble des droits de l'homme, lesquels ne peuvent connaître de promotion réelle en l'absence de démocratie et de développement. Il y a lieu de penser, dès lors, que l'action pour la promotion des droits de l'homme devrait être, et de manière simultanée, d'une part, une action pour l'instauration, la consolidation et la protection de la démocratie, en tant qu'expression des droits de l'homme sur le plan politique, et, d'autre part, une action tendant à contenir et à résorber l'extrême pauvreté et à favoriser les droits des individus et des peuples au développement, en tant qu'expression des droits de l'homme et de solidarité entre les hommes sur les plans économique, social et culturel. C'est dire, comme l'avait relevé la Conférence de Vienne sur les

droits de l'homme, que "la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et intimement liés". Il en résulte que toute dissociation des éléments de cette trilogie - tout autant que toute sélectivité dans ce domaine - est de nature à favoriser la réduction des droits de l'homme à un discours à consistance variable et à portée variable, ce qui pourrait se répercuter, de manière défavorable, sur les mécanismes et les procédures de protection des droits de l'homme, notamment la liberté religieuse.

#### Religion et politique

84. La plupart des religions ont une dimension politique implicite ou explicite. Cela est de nature à rendre difficile, parfois, le traitement des problèmes de protection de la liberté religieuse et pose le problème des rapports entre politique et religion et notamment entre Etat et religion.

85. L'Etat peut être saisi par la religion. Il peut en être l'expression instrumentale. Il serait alors subordonné à la religion, au point de ne pas être en mesure d'avoir une volonté propre, autonome, par rapport à celle de la religion. Cette situation peut conduire à des phénomènes d'embrigadement de l'Etat par la religion. Les institutions étatiques sont mises alors au service d'une volonté religieuse ou d'une volonté imputée à la religion. L'école est mobilisée en vue d'assurer la prévalence de la religion, au besoin en dispensant une formation militaire ou paramilitaire. Les lieux de culte peuvent servir de lieux d'orientation, de mobilisation et d'encadrement des fidèles, afin que rien dans la vie sociale et politique n'échappe à l'emprise de la religion. Les partis dits politiques - lorsqu'ils existent - peuvent entrer en concurrence entre eux ou en concurrence avec l'Etat, et par les moyens les plus divers, en vue d'appliquer ou de contribuer à l'application d'une politique religieuse ou se présentant comme telle. Dans ces conditions, la liberté religieuse a peu de chance de produire les effets qui lui sont attachés.

86. Si l'Etat peut être celui de la religion, la religion à son tour peut être celle de l'Etat, sa chose. L'Etat investit la religion pour la mettre à son service, lui fournir les moyens dont elle peut avoir besoin, la canaliser, la contenir et, en conséquence, très souvent la soumettre et même l'asservir. En tout état de cause, elle ne peut avoir de portée que dans la mesure où l'Etat le veut bien ou lorsque des mouvements extrémistes religieux ou des mouvements politiques trouvent dans le discours religieux leur planche de salut.

87. Ces deux situations existent et ne sont pas toujours aisées à gérer.

88. Entre les deux types de situations extrêmes que l'on vient d'évoquer, la religion peut s'accommoder de différentes conditions intermédiaires allant de la laïcité militante à l'influence réciproque entre Etat et religion. Mais, ce qui demeure certain, c'est que, indépendamment des contingences historiques et géographiques, les religions participent, bien qu'à des degrés divers, à la culture des sociétés et à la civilisation humaine. Dès lors, il n'est pas dans l'ordre normal des choses qu'elles soient totalement exclues de l'espace public. Mais il n'est pas non plus dans l'ordre normal des choses qu'elles l'accaparent ou qu'elles s'identifient à la politique ou à

la culture. C'est dire que les considérations sociologiques, culturelles et politiques ne peuvent pas ne pas favoriser une interaction entre l'Etat et la religion, étant précisé que cette interaction ne peut pas s'accommoder des extrêmes et que la sagesse est dans la modération.

89. Le "cléricalisme antireligieux" et "le cléricalisme religieux" sont de nature à noyauter aussi bien la religion que la politique. La politique doit pouvoir garder son autonomie et sa spécificité, malgré la sensibilité qu'elle peut avoir à l'égard de la religion. La religion doit pouvoir garder son autonomie et sa spécificité, malgré la sensibilité qu'elle peut nourrir à l'endroit de la politique. La question fondamentale demeure de trouver l'équilibre dynamique approprié susceptible de permettre la prise en compte de la dimension culturelle et sociologique des religions, sans favoriser une logique de subordination, de domination ou d'asservissement; l'Etat doit, en tout état de cause, rester dans ses rapports avec ses citoyens au-dessus des considérations tout autant religieuses qu'idéologiques, étant par ailleurs entendu que toute citoyenneté engage et présuppose l'Etat et rien que l'Etat.

#### Liberté religieuse et extrémisme religieux

90. Outre les observations qu'il vient de développer dans la partie "Religion et politique", le Rapporteur spécial tient à souligner que la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, peuvent être de nature à favoriser l'émergence de situations susceptibles de menacer ou de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la paix et la sécurité internationales et de porter atteinte au droit de l'homme et des peuples à la paix tel qu'il résulte des normes internationalement établies et spécialement de la résolution 39/11 de l'Assemblée générale portant Déclaration sur le droit des peuples à la paix en date du 12 novembre 1984.

91. La préservation du droit à la paix devrait inciter à développer davantage la solidarité internationale en vue de juguler l'extrémisme religieux.

92. L'extrémisme religieux, de quelque religion qu'il relève et à quelque endroit qu'il émerge, qu'il soit manifeste ou latent, sournois ou évident, potentiellement actif ou explicitement violent, mérite un examen approfondi tant au niveau de ses causes - y compris les causes économiques et sociales - que de ses effets dans leur immédiateté, mais également au-delà; tout cela devrait être fait à l'abri de toute sélectivité et ambivalence, de manière à ce que soit élaboré et observé par les Etats un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de ce phénomène.

#### Liberté religieuse et sectes

93. Le Rapporteur spécial souhaite développer quelques réflexions sur le phénomène sectaire et ses relations avec la liberté religieuse.

94. Il apparaît que le terme de secte revêt une connotation péjorative. La secte serait distincte de la religion et ne pourrait pas, en conséquence, se prévaloir de la protection accordée aux religions. Ce type d'approche

véhicule une logique d'amalgame, de discrimination et d'exclusion qu'il n'est pas facile de justifier et encore moins d'excuser, tant elle heurte la liberté religieuse.

95. Il n'est pas possible de distinguer religion et secte sur la base de considérations quantitatives et de dire que la secte, contrairement à la religion, a un nombre restreint d'adeptes. Cela n'est pas toujours exact sur le plan des faits. Cela heurte de front le principe de respect et de protection des minorités que le droit - tant interne qu'international - et la morale proclament. Par ailleurs, et si l'on entraine dans cette logique quantitative, que dire des grandes religions sinon des sectes qui ont réussi.

96. Il n'est pas possible de dire, non plus, que les sectes se caractérisent, contrairement aux religions, par l'excentricité de leurs doctrines et de leurs pratiques. Ici la voie du subjectivisme et de l'arbitraire se trouve largement ouverte. Toute religion comporte une part d'irrationnel et de mystère, et même des cas à la limite du spiritisme. Toutes les croyances religieuses sont essentiellement respectables, pourvu qu'elles soient sincères et de bonne foi, et il n'appartient pas à qui que ce soit de les railler, critiquer ou condamner pour ce qu'elles sont, ce qui ne préjuge pas du jugement sur ce qu'elles font.

97. Il n'est pas possible de dire, également, que la secte, parce que n'ayant pas eu la possibilité de s'inscrire dans la durée, ne peut pas bénéficier de la protection due aux religions. L'histoire a été témoin d'un grand nombre de dissidences, de schismes, d'hérésies et de réformes qui ont donné naissance, de manière instantanée, à des religions ou à des mouvements religieux.

98. Au total, l'opposition entre religion et secte est trop forcée pour être acceptable. Une secte, dans la mesure où elle dépasse la simple croyance pour faire appel à la divinité ou au moins au surnaturel, au transcendant, à l'absolu, au sacré, entre dans la sphère du religieux et devrait bénéficier de la protection reconnue aux religions.

99. En réalité, l'hostilité assez courante à l'égard des sectes peut être expliquée essentiellement, d'une part, par les extravagances, les atteintes à l'ordre public et parfois les crimes et comportements odieux venant de certains groupements ou communautés qui se parent de religiosité et, d'autre part, par la tendance des grandes religions à combattre ce qui sort de l'orthodoxie. Il est nécessaire de faire la part des choses. Les sectes, réellement ou fictivement religieuses, ne sont pas au-dessus des lois. Il appartient à l'Etat de veiller au respect des lois et spécialement aux lois pénales portant sur la sauvegarde de l'ordre public, l'escroquerie, l'abus de confiance, les violences et voies de fait, la non-assistance à personne en danger, l'outrage aux bonnes moeurs, le proxénétisme, l'exercice illégal de la médecine, l'enlèvement et le détournement de mineurs, etc. En d'autres termes, les moyens juridiques sont nombreux et laissent assez de manoeuvre pour combattre les fausses couvertures et les erreurs d'aiguillage. Mais, en dehors de ce cadre, il n'appartient ni à l'Etat, ni à un quelconque autre groupe ou communauté de prendre en tutelle la conscience des gens et de favoriser, d'imposer ou de censurer une croyance religieuse ou une conviction.

100. Il est important de rappeler, ici, quelques appréciations formulées par le Comité des droits de l'homme, dans l'observation qu'il avait formulée en juillet 1993, au sujet de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note que "la liberté de pensée et la liberté de conscience sont protégées à égalité avec la liberté de religion et de conviction. Le caractère fondamental de ces libertés est également reflété dans le fait qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, il ne peut être dérogé à cette disposition même en cas de danger public exceptionnel".

101. En ce qui concerne les restrictions dont les manifestations de la liberté religieuse peuvent faire l'objet, le Comité estime que ces "restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires, ni de façon discriminatoire". Le Comité pense que "les restrictions apportées à la liberté de manifester une religion ou une conviction pour protéger la morale ne doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique".

102. Les difficultés posées par la question des sectes sont nombreuses et variées et leur gestion appelle beaucoup d'attention, d'efforts et de tolérance. Il en est ainsi, notamment, lorsque la philosophie de laquelle se réclame une communauté religieuse se trouve en confrontation avec les implications de l'appartenance à une même nation ou avec des lois relatives à la santé. Les solutions ne pourraient être dégagées que dans la mesure où existe une grande tolérance qui peut permettre de trouver des solutions de compromis, conciliant la nécessaire liberté religieuse avec la non moins nécessaire préservation de l'intégration dans le groupe national, ainsi que le respect, au moins par équivalent, des lois.

103. Le Rapporteur spécial recommande la tenue d'assises internationales à un haut niveau gouvernemental, afin d'étudier et de déterminer une approche commune respectueuse des droits de l'homme sur les sectes et les religions. De même, au niveau de la Commission, une étude sur le phénomène des sectes et la liberté religieuse est vivement recommandée. En tout état de cause, la question des sectes devrait bénéficier, au cours des prochaines années, d'une attention soutenue tant au niveau des définitions et délimitations qu'au niveau des faits et de leur gestion.

#### C. Autres conclusions et recommandations

104. Dans le cadre de la création d'un centre de documentation au sein du Centre pour les droits de l'homme, à Genève, le Rapporteur spécial recommande la création, en rapport avec le mandat sur l'intolérance religieuse, d'un département sur la liberté religieuse et les droits de l'homme, ceci afin d'accroître, de canaliser et de cibler les informations sur la situation religieuse partout dans le monde, afin d'établir, sous l'impulsion et l'orientation du Rapporteur spécial, des bases de données indispensables à l'approfondissement des analyses et études dans le domaine de la liberté religieuse.

105. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude aux Etats pour leur coopération et pour les fructueuses opportunités de dialogue dont il a bénéficié. Il a apprécié tout particulièrement les efforts accomplis par ceux des gouvernements qui ont tenté de faire la lumière sur les allégations qui leur ont été soumises et qui ont pris l'initiative ou répondu positivement quant à des visites in situ. Les réponses ainsi fournies par les gouvernements et leur coopération dans le cadre de visites constituent des outils précieux, qui ont permis ensuite au Rapporteur spécial de se former une opinion autorisée sur la situation donnée d'un pays en matière de liberté religieuse. Le Rapporteur spécial est également reconnaissant à l'égard des Etats qui ont enrichi et élargi leur coopération dans le cadre de la procédure récemment engagée de suivi des visites.

106. Le Rapporteur spécial tient à remercier tout particulièrement les organisations non gouvernementales pour leur excellente collaboration, et il souligne leur rôle dynamique à l'égard du mandat sur l'intolérance religieuse. Leur contribution est primordiale, tant dans le cadre de la gestion quotidienne des informations que dans celui de la préparation et de la réalisation des visites in situ. Le Rapporteur spécial rend hommage à leur professionnalisme et à leur dévouement aux droits de l'homme qu'il s'agisse d'organisations non gouvernementales, internationales ou nationales, du nord ou du sud. Le mandat sur l'intolérance religieuse connaît aujourd'hui un essor réel à travers la multiplication des questions examinées, des Etats concernés et des visites effectuées. Il est essentiel que cet essor soit de plus en plus encouragé et soutenu au bénéfice des droits de l'homme, en général, et de la liberté religieuse et de la tolérance, en particulier.

-----